

**Décision du Président n°DEC2026-06-069**  
**Objet : Prêt d'une remorque de kayak adhérent pôle nautique**

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du Conseil d'agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 14 avril 2026 ;

**Vu** la délibération DEL2026-04-091 du 14 avril 2026 portant élection du Président de la communauté d'agglomération ;

**Vu** la délibération DEL2026-04-097 du 14 avril 2026 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

**Vu** le contrat d'assurance couvrant la remorque appartenant à Guingamp Paimpol Agglomération, et notamment ses dispositions relatives à la responsabilité civile, aux dommages matériels et aux garanties applicables en cas de prêt à un tiers encadré par une convention de prêt ;

**Vu** le contrat d'assurance n°0000021282582504 de « l'emprunteur » M. Marc Lenormand, souscrit auprès d'AXA Assurance;

**Vu** que l'utilisation de la remorque par M. Marc Lenormand sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents selon les clauses du contrat d'assurance et la législation en vigueur ;

**Considérant** que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de conclure toute convention de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers et leurs avenants, pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

**Considérant** la nécessité de faire tracter une remorque par un véhicule personnel lorsque le minibus du pôle nautique est déjà engagé sur un autre déplacement ;

**Considérant** qu'il convient d'encadrer la mise à disposition de matériel communautaire afin d'en garantir le bon usage, le transfert d'assurance et la préservation ;

**Considérant** le projet de convention de prêt de remorque joint à la présente décision ;

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer une convention de prêt d'une remorque de kayak à M. Marc Lenormand, adhérent de la section kayak du Pôle Nautique de Loguivy de la Mer, dans le cadre du déplacement de la section, encadré par un agent de la collectivité.

**Article 2 :** La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 28/05/2026

Le Président  
Vincent LE MEAUX

